

Lamballe

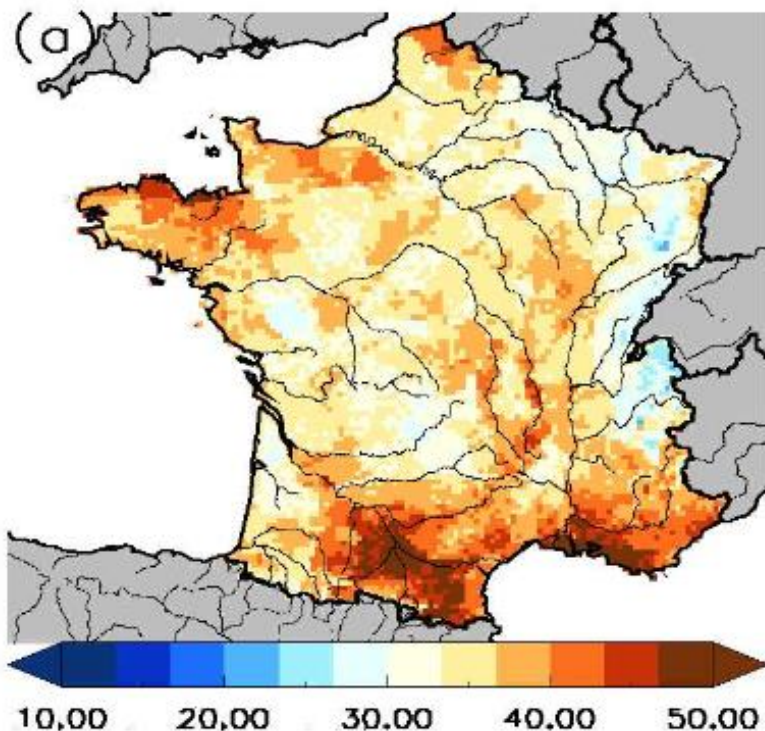
12 octobre 2023



# JOURNEE FILIERE EQUINE BRETONNE

## RÈGLEMENTATION GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU EN BRETAGNE

- 2022 : une situation qui se répétera



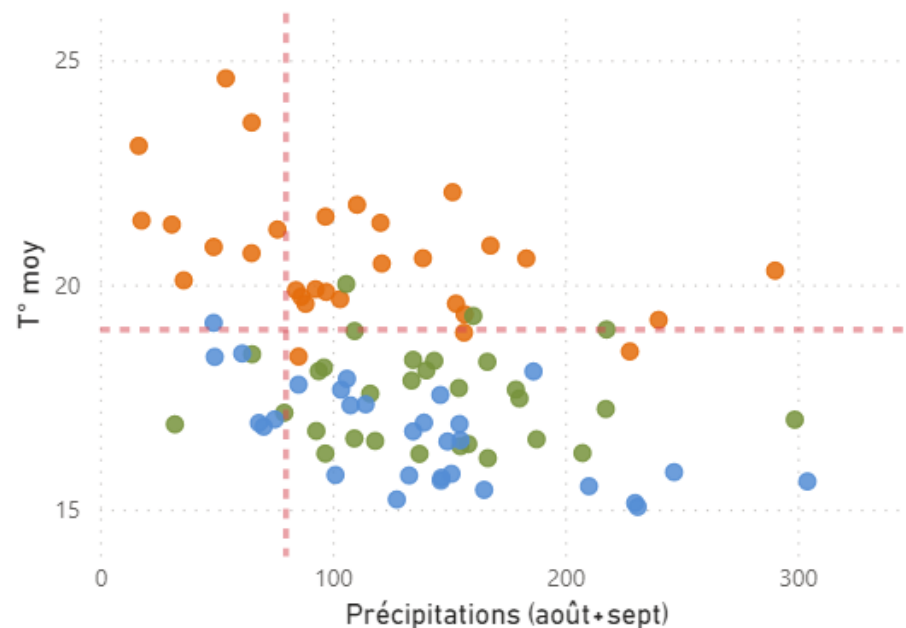
Augmentation du % de temps  
passé en sécheresse agricole

Scénario RCP 8.5

1960-1990 / 2030-2060

Sècheresse de fin d'été (août-sept)

● futur lointain ● futur proche ● historique



Augmentation des sécheresses  
estivales à Plouzané

Scénario RCP 8.5

## Une ressource de plus en plus vulnérable

### ► Tendances « lourdes » :

- **Modification de la répartition** des pluies : + en hiver ; - en été
- **Poursuite de l'augmentation des températures** : + d'évapotranspiration

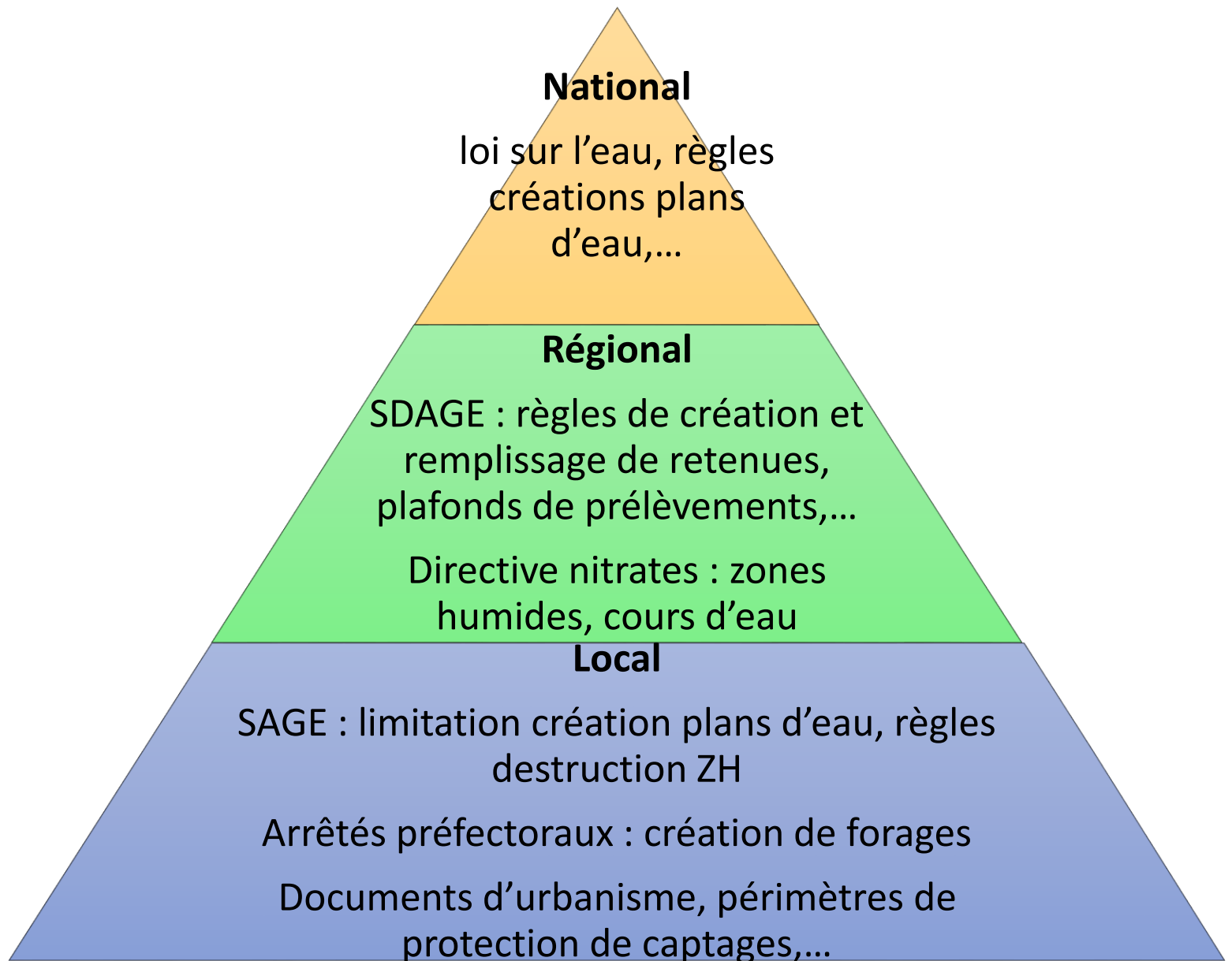
### ► Conséquences sur le cycle de l'eau :

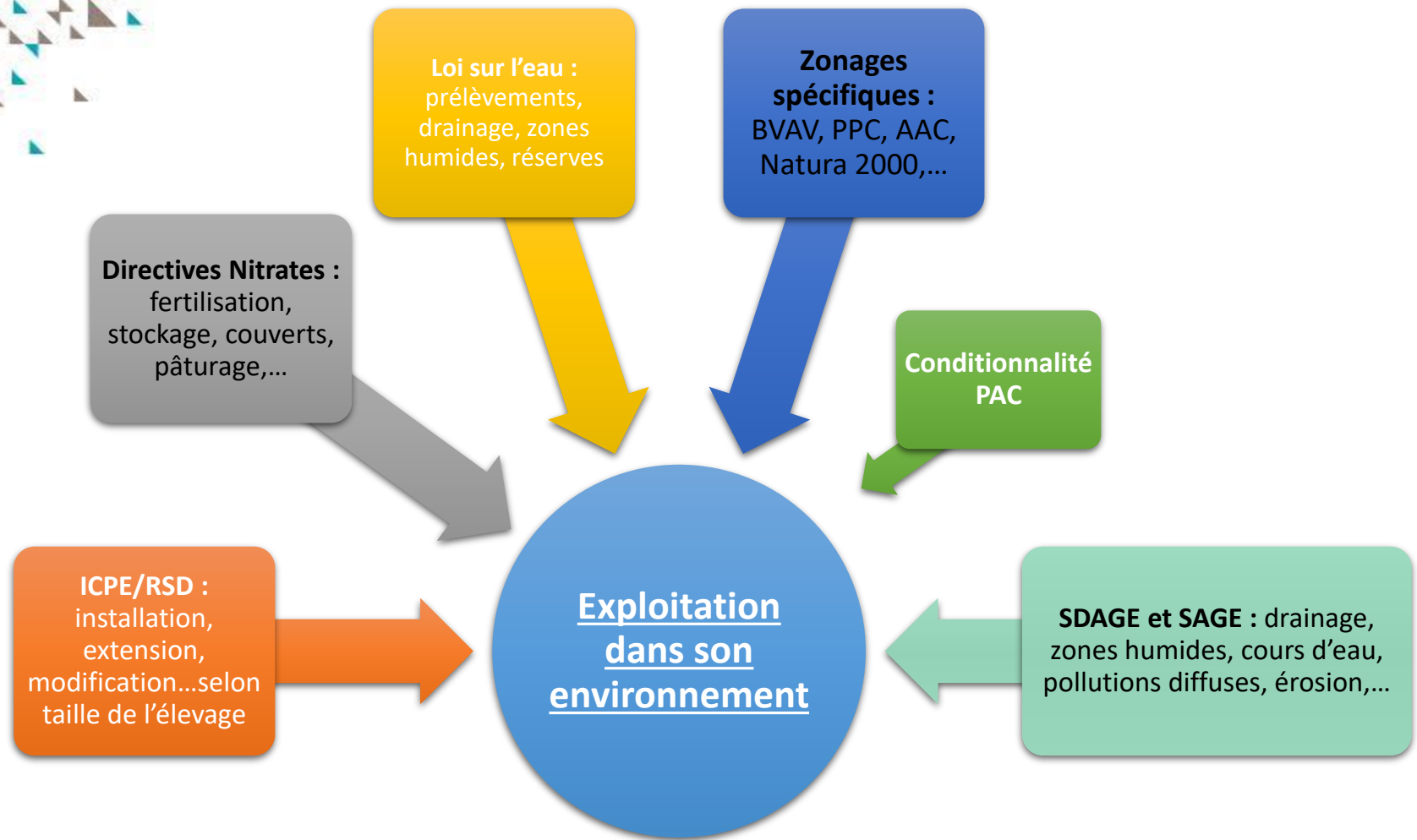
- **Baisse de débit des cours d'eau**, notamment en période de basses eaux
- La recharge des nappes pourrait également être perturbée
- **Assèchement plus important des sols**
- Possible accentuation du déséquilibre est/ouest
- + impacts sur la qualité de l'eau

# Grands principes de la gestion quantitative de l'eau

- **Une multitude de réglementations liées à l'enjeu Eau**
- **Un renforcement continu**
- **Du national au très local**
- **Des réglementations de plus en plus différentes selon les territoires**
- **Un accès à l'eau de plus en plus difficile dans le futur**
- **Des réglementations qui peuvent avoir un impact important sur des projets d'installation ou de développement : moyens de production, mais aussi choix du système de production**

# Une réglementation du national au très local





PPC : périmètre de protection de captage

AAC : aire d'alimentation de captage

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

# Loi sur l'eau

- Tout projet ayant potentiellement un impact direct ou indirect sur les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, plans d'eau,...) doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation)
- Plusieurs rubriques concernent l'agriculture :
  - Prélèvements (forages)
  - Destruction de ZH
  - Modification de cours d'eau
  - Création de retenues de stockage
- Des seuils spécifiques selon les rubriques → dossier loi sur l'eau à déposer
- Si projet concerné par la loi sur l'eau → **document d'incidence de l'ouvrage à réaliser**



# Des règles différentes selon les modes de prélèvement

- Forage et/ou réserve
- Forage : démarche administrative plus simple, coût inférieur, régularité débit, qualité de l'eau / restrictions dans certains territoires + baisse attendue recharge des nappes + concurrence avec la production d'eau potable
- Retenue : réglementation plus complexe, faisabilité technique, coûts pouvant être élevés (mais subventions possibles dans certains cas) / garantie à moyen-long terme par rapport au changement climatique (si remplissage hivernal)
- Prélèvements sur cours d'eau : rares en Bretagne et à proscrire car risques contraintes fortes notamment si sécheresse





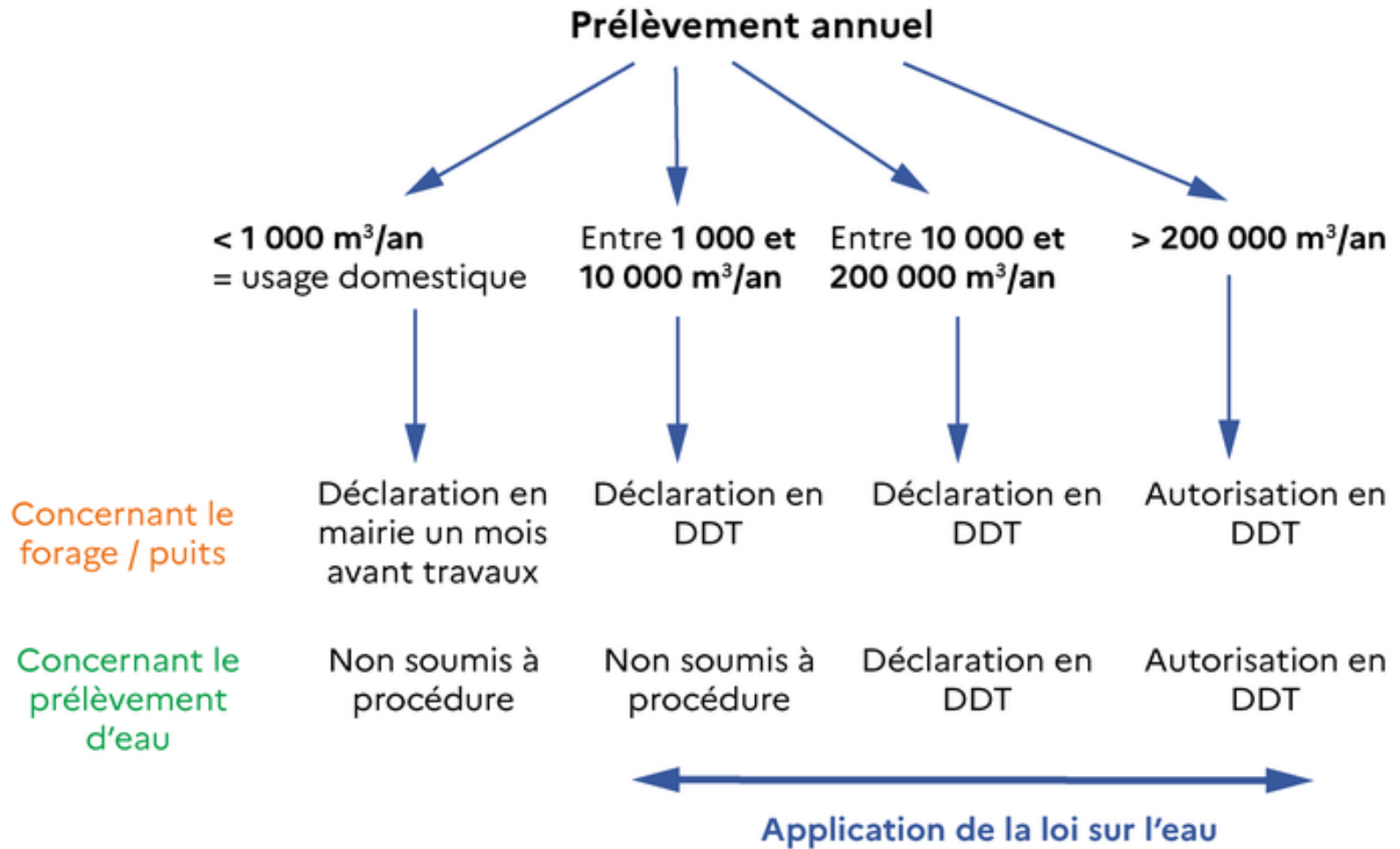
# FORAGES

- **Forages : tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est soumis à déclaration**
- **Selon le volume, le prélèvement peut aussi être soumis à déclaration**

Rubrique 1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	
Seuil	1° Volume prélevé > 200 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
	2° Volume prélevé > 10 000 m <sup>3</sup> et < à 200 000 m <sup>3</sup>	<b>Déclaration</b>

- **Si plus de 50 m de profondeur** : étude d'impact possible (soumis avis DREAL), en particulier en zone littorale (risque intrusion d'eau saline)
- Le forage ne doit pas contribuer à l'assèchement des ZH

# Forages

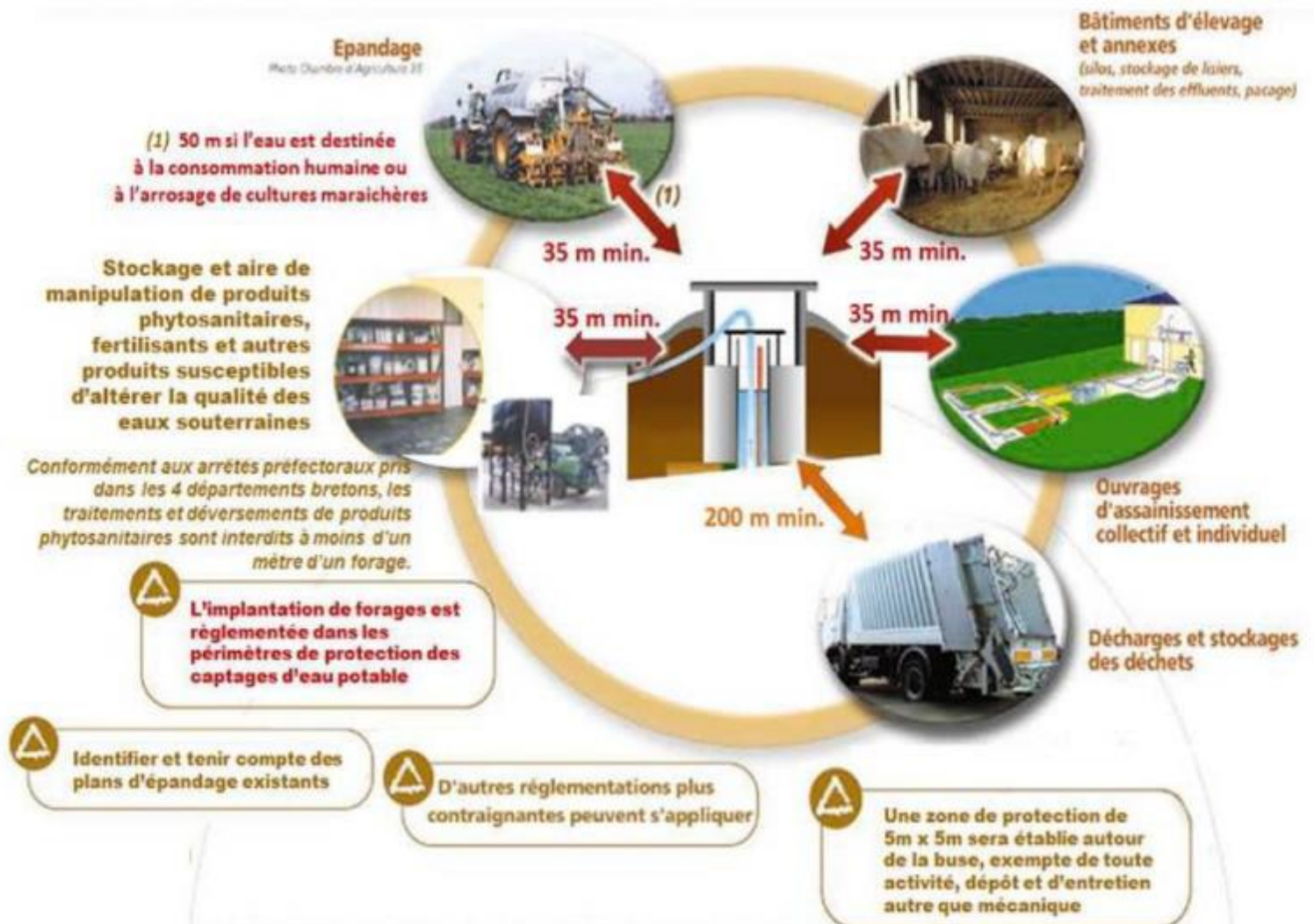


⚠ Si forage > 10 m de profondeur → Déclaration au titre du Code Minier

# Création d'un forage

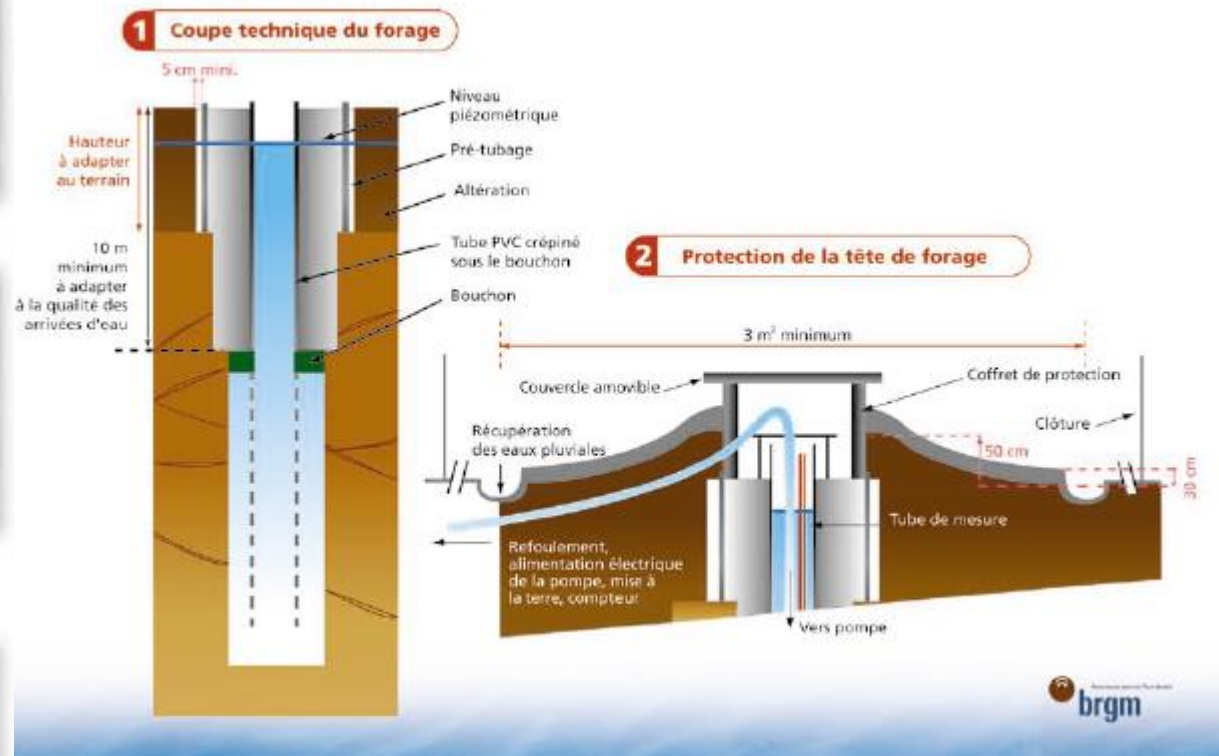
## Positionnement du forage

## Dérogations possibles



# Protection du forage

## Protection obligatoire





# Contraintes spécifiques selon les départements

## Exemple arrêté préfectoral Côtes d'Armor

- Pour tout nouveau forage,
  - *obligation de transmettre une fois par an à la DDTM le volume d'eau prélevé mensuellement*
- Pour les forages à moins de 35m d'une source potentielle de pollution,
  - *Dérogation possible*
  - *obligation d'un suivi de la qualité des eaux*
  - *Si mauvais résultats, obligation d'action*
- Pour les forages en commune littorale,
  - *profondeur de pompage supérieure au 0 maritime*
  - *Et suivi de la salinité de l'eau au moins une fois par an*

## Concernant les augmentations des prélèvements sur un forage

- Doivent être portées à connaissance des services de l'Etat
- Des compléments d'information peuvent être demandées



# RESERVES DE STOCKAGE

# Création d'une réserve

## ▀ Les points clés d'un projet :

- La localisation et l'impact sur les milieux : cours d'eau, **zones humides**
- Les règles spécifiques au territoire : SAGE, PLU
- Le mode d'alimentation : forage, eaux de drainage, (cours d'eau)
- Le volume à stocker
- Le financement



# Réglementations applicables à la création de réserves

## Au niveau national

### Loi sur l'eau (code de l'environnement)

Rubrique 3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	
Seuil	1° dont la superficie est $\geq$ à 3 ha	Autorisation
	2° dont la superficie est $>$ à 0.1 ha mais $<$ à 3 ha	<b>Déclaration</b>

Rubrique 3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de ZH ou de marais :	
Seuil	1° Surface $\geq$ à 1 ha	Autorisation
	2° Surface $>$ à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha	<b>Déclaration</b>

! Pour les ZH, d'autres réglementations viennent durcir la règle :

- Arrêté national plan d'eau
- Plan d'action régional nitrates
- Règlements de SAGE

# Réglementations applicables à la création de réserves

## Au niveau national

- Projet soumis à la loi sur l'eau = réalisation d'un document d'incidence

### CHAPITRE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL.....

1. CLIMAT.....
2. TOPOGRAPHIE.....
3. GEOLOGIE :.....
4. PRE-ETUDE GEOTECHNIQUE :.....
5. PEDOLOGIE.....
6. HYDROGEOLOGIE.....
7. LES EAUX SOUTERRAINES.....
8. LES EAUX SUPERFICIELLES.....
  - 8.1. Contexte général.....
9. QUALITE ET USAGES DE L'EAU.....
  - 9.1. Qualité de l'eau.....
  - 9.2. Protection de captage d'eau.....
  - 9.3. Zones vulnérables.....
  - 9.4. Usages.....
  - 9.5. Continuité écologique.....
10. EXPOSITION AUX RISQUES.....
  - 10.1. L'aléa « retrait-gonflement » des argiles.....
  - 10.2. Le risque de remontée de nappe.....
  - 10.3. Le risque sismique.....
  - 10.4. Risque d'inondation.....
11. USAGES DES SOLS ET MILIEUX NATURELS.....
  - 11.1. Mesures de protection.....
  - 11.2. Natura 2000.....
  - 11.3. Milieu terrestre.....
  - 11.4. Milieu aquatique.....
  - 11.5. Zones humides.....
  - 11.6. Calculs des besoins et apports.....

### CHAPITRE 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....

1. IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LE MILIEU NATUREL.....
  - 1.1. Milieu terrestre.....
  - 1.2. Milieu aquatique.....
  - 1.3. Impact sur les zones humides.....
  - 1.4. Impact Natura 2000.....
  - 1.5. Impact sur le régime des eaux.....
  - 1.6. Impact sur la qualité des eaux.....
  - 1.7. Impact sur l'usage de l'eau.....
  - 1.8. Impact du chantier pendant la période des travaux ...

### CHAPITRE 4. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ET LE SDAGE .....

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA VILAINE.....
3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE.....
4. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....
  - 4.1. Généralités.....
  - 4.2. Sécurité et salubrité.....
  - 4.3. Impacts sur le voisinage et la santé.....
  - 4.4. Programme de première mise en eau.....



# REGLEMENTATION LIEES AUX TERRITOIRES

# Directive Nitrates (toute la Bretagne)

## Les cours d'eau

Substitution de la référence IGN 1/25000 par l'**inventaire départemental**, partagé et validé et mis en ligne sur le site de la préfecture

- <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement>
- Site Geoportail ([www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)) dans la rubrique Agriculture Elle est nommée « cours d'eau BCAE 2023 ».

Applicable pour toutes les réglementations « environnement »

- Bandes végétalisées Directive nitrates, conditionnalité PAC, distance d'épandage, réglementation ZNT phyto, travaux sur cours d'eau, **abreuvement des animaux** (dégradation des berges ou lit du cours d'eau par piétinement du bétail interdite) , ...

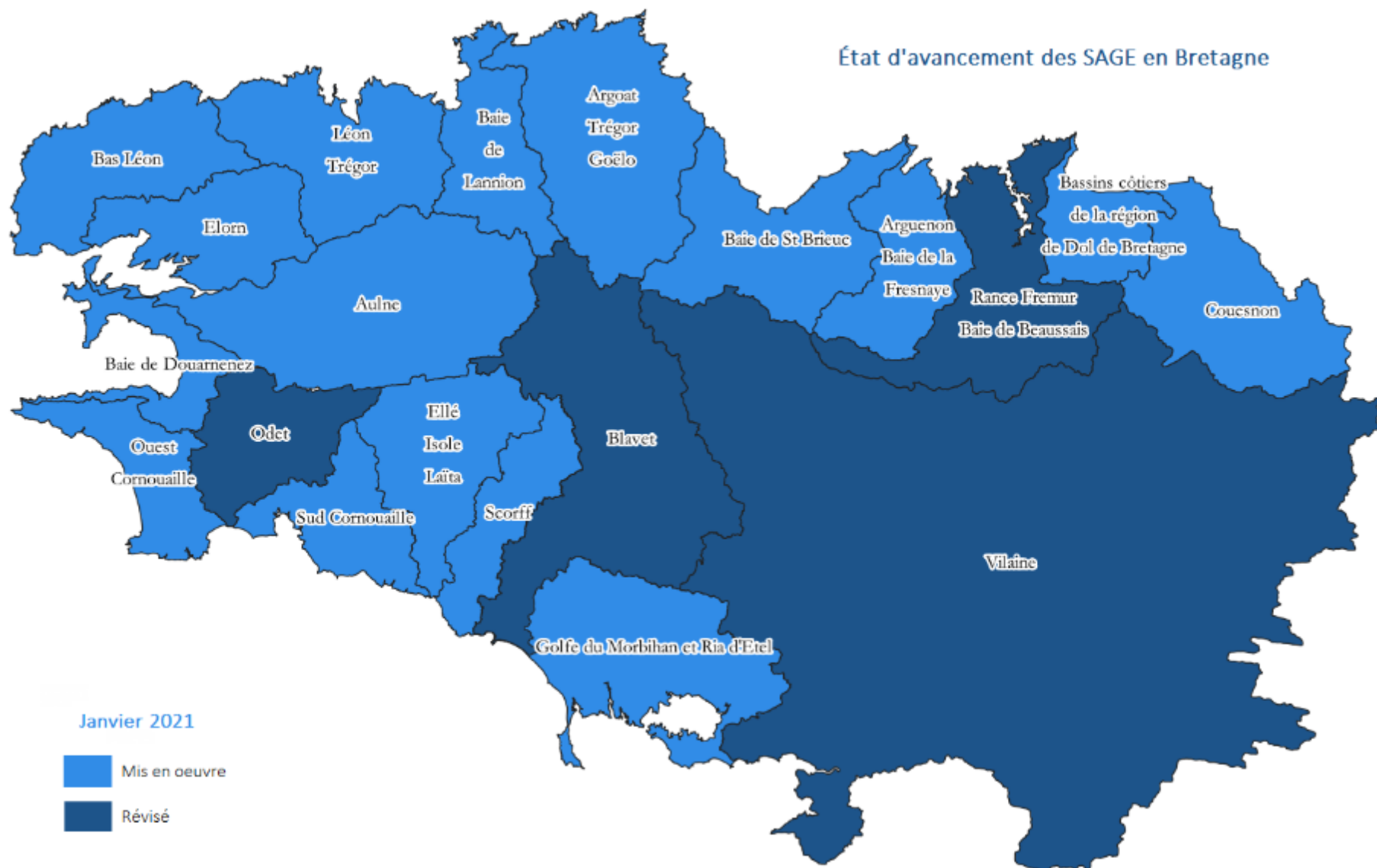
# Directive Nitrates (toute la Bretagne)

## Les zones humides

*Inventaires à consulter dans les documents d'urbanisme ou sur <http://sig.reseau-zones-humides.org/>*

- ➔ Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas-fonds, bords de cours d'eau...) sont **interdits** y compris par fossés drainants, exceptés :
  - les travaux **d'entretien** et de **restauration** de ces zones
  - les travaux d'adaptation et **d'extension de bâtiments**
  - la **création de retenues pour irrigation de cultures légumières** sur parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau et leur raccordement dans la retenue.
- ➔ Il est **interdit de retourner des prairies permanentes en zones inondables.**
- ➔ **rénovation de drains bouchés sur ZH**
  - Parcelle **redevvenue humide** (drainage non fonctionnel)
  - Possibilité **rénovation** (décolmatage, remplacement...) si **zone tampon** à l'exutoire (fossé élargi, à débordement,...) = déconnexion des drains

## État d'avancement des SAGE en Bretagne





## Exemples règlements de SAGE

### Baie de St Brieuc :

- Interdiction création de tout nouveau plans d'eau > 100m<sup>2</sup>, sauf retenues collinaires si non alimentées par la nappe ou cours d'eau
- Interdiction destruction ZH dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>

### Blavet

- Interdiction destruction ZH dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>
- Interdiction création retenues sur source, ZH ou zone expansion de crues
- Limitation alimentation retenues par forage
- Limitation de la période de prélèvements dans les cours d'eau
- Prescriptions techniques : étanchéité

- Pour la destruction des ZH des dérogations peuvent être possibles dans certains territoires mais avec compensation obligatoire

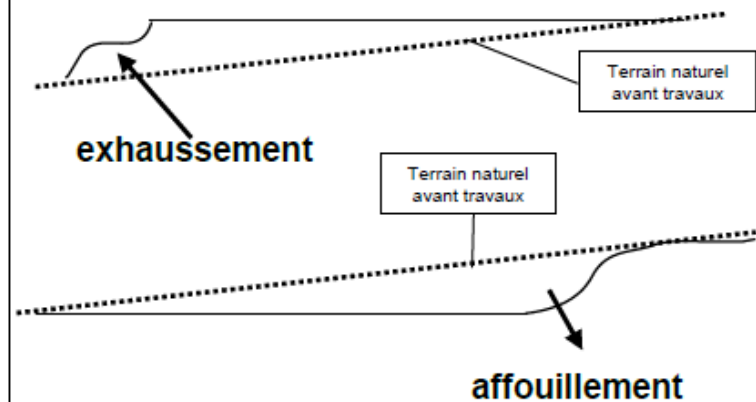
# Ne pas oublier les documents d'urbanisme

## CAS N° 1 AFFOUILLEMENT OU EXHAUSSEMENT

### Principe :

Si affouillement ou exhaussement de plus de 2 m de haut ou de profondeur **et** surface supérieure ou égale à :

- 100 m<sup>2</sup> :  
⇒ **Déclaration préalable**  
(R.421-23(f) du code de l'urbanisme)
- 2 ha :  
⇒ **Permis d'aménager**  
(R.421-19(k) du code de l'urbanisme)



- Fonction du zonage : attention aux zones N (bords de cours d'eau par exemple) avec des règles possibles d'interdiction d'affouillement et d'exhaussement

### Règlement

- ➔ **Article 1** : interdiction de tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone (construction, exhaussement, affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation).
- ➔ **Article 2** : seuls sont autorisés les aménagements légers dédiés à l'entretien de la zone.



# La récupération des eaux pluviales : Une ressource alternative

## ► Recherche de solutions alternatives: Pourquoi?

- Coût de l'eau du réseau public
- Forage ou puits insuffisant en été
- Soulager le réseau public
- Choix personnel : Sensibilité personnelle
- Une autre ressource complémentaire en eau en période d'étiage

## ► Quel source d'approvisionnement principal en eau aujourd'hui dans mon élevage?

- Réseau
- Forage et entretien
- Puits

## ► Éviter les reports ponctuels sur le réseau

- Entretien des forages, des pompes
- Cuves tampons pour compenser des débits faibles

# La récupération des eaux pluviales : Une ressource alternative

- Ressource disponible et en quantité assez importante car beaucoup de surface de toit en agriculture
- N'impacte pas le milieu par un prélèvement
- Peut être utilisé pour le lavage sans traitement!
- Cependant, l'eau de pluie sans traitement est considérée comme non potable et peut uniquement être utilisée pour le lavage ou réserve incendie
- Arrêté du 21/08/2008 qui définit le cadre pour la récupération et utilisation des eaux de pluie

## ► RÉGLEMENTATION

La possibilité de réutiliser les eaux pluviales pour des usages intérieurs a été rendue possible par l'arrêté 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté établit notamment la liste des usages autorisés ainsi que les dispositions techniques et réglementaires à prendre en compte.

→ Ces dispositions sont transcrites dans un document de l'ASTEE disponible gratuitement en ligne (Récupération et utilisation de l'eau de pluie, ASTEE, 2015).





# ARRETES SECHERESSE

# Arrêtés sécheresse

- 4 niveaux d'alerte selon débit des cours d'eau : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise

- 3 catégories d'usage : irrigation des cultures spéciales (légumes), irrigation sous abris, irrigation

Grandes Cultures

		EDCH ou MA	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles		Mesures			
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MA		interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MA	<b>Pour tout le département</b> – Communication grand public et élus – Mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdiction de 12h à 20 h	interdiction de 10 h à 20 h *	Interdiction soit maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
3	Cas N° 1 et 2 dont la ressource correspond aux exceptions citées à l'article 4 (*)	MA		interdiction de 12 h à 20 h	interdiction de 10 h à 20 h	
4	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte	MA		Réduction volontaire des consommations	interdiction de 12 h à 20 h	

Restrictions différentes selon les départements : horaires, recours à des outils de pilotage,...

Dans le 56, 29 et 35, l'irrigation à partir de retenues collinaires remplies en hiver et déconnectées du milieu ne sont pas concernées par les mesures de restriction

# Arrêtés sécheresse : exemple du 22

		ALERTE	ALERTE ++	CRISE
<b>Arrosage</b>	<b>13</b>	<b>Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres</b>	<b>INTERDICTION de 8 h à 20 h</b>	<b>Maintien des mesures d'alerte renforcée jusqu'à interdiction totale sur décision du préfet</b>
	<p>Pour rappel, les dispositions concernant l'arrosage ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.</p> <p>Toutefois les horaires d'arrosage à partir de ces réserves restent limités, à savoir, interdit de 12 heures à 20 heures en alerte, en alerte renforcée et en crise.</p>			

A  
CONSULTER  
POUR  
CHAQUE  
DEPARTEMENT  
SUR  
LE SITE  
DE LA  
PREFECTURE